

Recueil des actes administratifs 2016

Partie 3 – Arrêtés - n° 3-41



ARRETES DE M. LE PRESIDENT

SOMMAIRE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE « SOLIDARITES »

Direction de la Petite Enfance

| | | |
|-------------------|---|----|
| 06 septembre 2016 | Arrêté de modification de l'établissement petite enfance « Caramel » HA GA RI à Richelieu..... | 5 |
| 12 septembre 2016 | Arrêté de création d'une micro-crèche «EMA » à La Riche..... | 7 |
| " | Arrêté de fonctionnement d'une micro-crèche « EMA » à La Riche | 8 |
| 06 décembre 2016 | Arrêté de création de l'établissement petite enfance micro-crèche « l'Ilot tout doux » à Tours..... | 10 |
| " | Arrêté de fonctionnement de l'établissement petite enfance micro-crèche « L'Ilot tout doux » à Tours ... | 11 |
| 02 décembre 2016 | Arrêté de modification du multi accueil « A P'tits pas » à Azay-le-Rideau..... | 13 |
| 09 décembre 2016 | Arrêté de création de l'établissement petite enfance micro-crèche «Meli Melo » St Pierre des Corps..... | 15 |
| " | Arrêté de fonctionnement de l'établissement petite enfance micro crèche «Meli Melo » St Pierre des Corps..... | 16 |
| 18 novembre 2016 | Arrêté de composition de la commission consultative paritaire départementale des assistants maternels et assistants familiaux agréés d'Indre-et-Loire | 18 |

DIRECTION GENERALE ADJOINTE « TERRITOIRES »

Direction des Routes & des Transports

| | | |
|------------------|--|----|
| 13 décembre 2016 | RD 75 – Commune de MONTREUIL-EN-TOURAIN (hors agglomération) – Arrêté permanent portant limitation de vitesse à 70 km/h du PR 2+450 au PR 3+095 | 21 |
| " | RD 85 – Communes d'ESVRES-SUR-INDRE, AZAY-SUR-CHER et VERETZ (hors agglomération) - Arrêté permanent portant limitations de vitesse à 70 km/h du PR 8+318 au PR 11+090, du PR 11+455 au PR 12+093 et du PR 12+585 au PR 13+608 portant limitations de vitesse à 50 km/h du PR 11+090 au PR 11+455 et du PR 12+093 au PR 12+585 | 23 |
| " | RD 46 – Commune d'AUZOUER-EN-TOURAIN (hors agglomération) - Arrêté permanent portant limitation de vitesse à 70 km/h du PR 21+205 au PR 20+920 dans le sens nord sud | 25 |
| 20 décembre 2016 | Arrêté réglementant la circulation instaurant une limitation de tonnage à 15 tonnes sur la RD 201, commune de Limeray (en agglomération)..... | 27 |

DIRECTION GENERALE ADJOINTE « SOLIDARITES »**DIRECTION DE LA PETITE ENFANCE****ARRÊTÉ
DE MODIFICATION
DE L'ETABLISSEMENT PETITE ENFANCE
"CARMEL"
HA GA RI
A RICHELIEU**

Monsieur Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L.2324-1 à L.2324-4, R.2324-16 et suivants du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté en date du 24 février 2011 portant sur le fonctionnement de l'établissement d'accueil de la petite enfance « Caramel » à Richelieu ;

Considérant la demande en date du 7 octobre 2015 portant sur la modification de la tranche d'âge des enfants accueillis au multi accueil « Caramel » 3 bis avenue du Québec 37120 RICHELIEU géré par l'association HA.GA.RI» 3 bis avenue du Québec 37120 RICHELIEU ;

Considérant les locaux mis à disposition, les conditions de fonctionnement telles que définies dans le règlement de fonctionnement et le projet d'établissement, les effectifs et qualifications des personnels ;

Considérant l'avis du Médecin départemental de la Protection Maternelle et Infantile ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement collectif multi-accueil non permanent régulier et occasionnel « Caramel » situé 3 bis avenue du Québec à Richelieu est autorisé à fonctionner dans les conditions suivantes :

La capacité d'accueil maximum est de **15** enfants âgés de 10 semaines à 4 ans répartie entre accueil régulier et occasionnel.

Article 2 : Jours et horaires d'ouverture de l'établissement : du lundi au vendredi de 7h45 à 18h15.

Période(s) de fermeture autorisée(s) : Trois semaines en été, une semaine à Noël, une semaine à Pâques et les jours fériés.

Article 3 : la Direction est assurée par Madame ROCHER Valérie titulaire d'un diplôme d'Etat d'Educatrice de Jeunes Enfants.

Personnel : Une personne titulaire du diplôme d'état d'Éducatrice de Jeunes Enfants, une personne titulaire du diplôme d'état d'Auxiliaire de Puériculture, deux personnes titulaires d'un CAP Petite Enfance.

La capacité d'accueil doit être adaptée à l'effectif du personnel présent auprès des enfants, sachant que pour des raisons de sécurité cet effectif ne doit pas être inférieur à deux, à tout moment dans la structure d'accueil.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté à la connaissance de Monsieur Le Président du Conseil départemental sans délai par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement.

Article 5 : Le règlement de fonctionnement et le projet d'établissement devront être conformes au contenu du présent avis.

Article 6 : Cet arrêté abroge et remplace celui en date du 24 février 2011.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à Madame BEAUFILS Aline Présidente de l'association HA GA RI.

Fait à Tours, le 06 septembre 2016

Le Président
du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,
Pour le Président et par délégation,
La Vice-Présidente,
Nadège ARNAULT

**ARRÊTÉ
DE CREATION
D'UNE MICRO CRÈCHE
« EMA »
A LA RICHE**

Monsieur le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L.2324-1 à L.2324-4, R.2324-16 et suivants du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

Considérant la demande en date du 25 août 2016 portant sur la création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans, situé 8 rue du 8 juin 37520 LA RICHE, géré par la SASU micro crèche « EMA » 6 rue de Beaumanoir 37230 FONDETTES;

Considérant la réception du dossier complet en date du 25 août 2016 ;

Considérant l'avis du Maire de LA RICHE en date du 9 septembre 2016 ;

Considérant l'avis du Médecin départemental de la Protection Maternelle et Infantile ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

Article 1^{er} : La création de l'établissement d'accueil collectif micro crèche « EMA » situé 8 rue du 8 juin 37520 LA RICHE à compter du 14 septembre 2016.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté à la connaissance de Monsieur Le Président du Conseil départemental sans délai par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement.

Article 3 : le présent arrêté sera notifié à la SASU micro crèche « EMA » 6 rue de Beaumanoir 37230 FONDETTES.

Fait à Tours, le 12 septembre 2016

Le Président
du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,
Pour le Président et par délégation,
La Vice-Présidente,
Nadège ARNAULT

**ARRÊTÉ
DE FONCTIONNEMENT
D'UNE MICRO CRÈCHE
« EMA »
A LA RICHE**

Monsieur le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L.2324-1 à L.2324-4, R.2324-16 et suivants du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

Considérant la demande en date du 25 août 2016 portant sur la création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans, situé 8 rue du 8 juin 37520 LA RICHE, géré par la SASU micro crèche « EMA » 6 rue de Beaumanoir 37230 FONDETTES;

Considérant la réception du dossier complet en date du 25 août 2016 ;

Considérant l'avis du Maire de LA RICHE en date du 9 septembre 2016;

Considérant l'avis du Médecin départemental de la Protection Maternelle et Infantile ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement d'accueil collectif micro crèche « EMA » situé 8 rue du 8 juin 37520 LA RICHE est autorisé à fonctionner dans les conditions suivantes :

La capacité d'accueil maximum est de 10 enfants âgés de 10 semaines à 6 ans.

La capacité d'accueil doit être adaptée à l'effectif du personnel présent auprès des enfants, sachant que pour des raisons de sécurité cet effectif ne doit pas être inférieur à deux, à tout moment dans la structure d'accueil dès lors qu'elle accueille 4 enfants ou plus.

Article 2 : Jours et horaires d'ouverture de l'établissement : le lundi, mardi, jeudi, vendredi de 8h30 à 18h30 et le mercredi de 8h30 à 12h30.

Période(s) de fermeture autorisée(s) : les jours fériés, une semaine à Noël, trois semaines en été.

Article 3 : Le référent technique est Madame Emilie GIRARD titulaire d'un diplôme d'État d'Educatrice de Jeunes Enfants.

Personnel : une personne titulaire du diplôme d'Etat d'Educatrice de Jeunes Enfants et une personne titulaire du diplôme de CAP Petite Enfance.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté à la connaissance de Monsieur Le Président du Conseil départemental sans délai par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement.

Article 5 : Le règlement de fonctionnement et le projet d'établissement devront être conformes au contenu du présent avis.

Article 6 : le présent arrêté sera notifié à la SASU micro crèche « EMA » 6 rue de Beaumanoir 37230 FONDETTES.

Fait à Tours, le 12 septembre 2016

Le Président
du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,
Pour le Président et par délégation,
La Vice-Présidente,
Nadège ARNAULT

**ARRETE DE CRÉATION
DE L'ETABLISSEMENT PETITE ENFANCE
MICRO-CRECHE L'ILOT TOUT DOUX A TOURS**

Monsieur le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L.2324-1 à L.2324-4, R.2324-16 et suivants du Code de la Santé Publique,

Considérant la demande d'ouverture d'une micro-crèche située 5 allée Ferdinand Fabre, 37100 TOURS, en date du 25 mai 2016, sollicitée par la société « l'Ilot Tout Doux »,

Considérant les locaux mis à disposition,

Considérant la réception du dossier complet en date du 8 novembre 2016,

Considérant l'avis du Maire de Tours en date du 11 octobre 2016,

Considérant l'avis du Médecin de la Protection Maternelle et Infantile,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

Article 1^{er} : La micro-crèche « l'Ilot Tout Doux » est autorisée à ouvrir à compter du 1^{er} décembre 2016.

Article 2 : Les modalités de fonctionnement sont définies dans l'arrêté de fonctionnement de la structure.

Article 3 : Le Directeur Général des Services et la société « l'Ilot Tout Doux » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le présent arrêté est notifié à la société « l'Ilot Tout Doux ».

Fait à Tours, le 06 décembre 2016

Le Président
du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,
Pour le Président et par délégation,
La Vice-Présidente,
Nadège ARNAULT

**ARRETE DE FONCTIONNEMENT
DE L'ETABLISSEMENT PETITE ENFANCE
MICRO-CRECHE L'ILOT TOUT DOUX A TOURS**

Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L.2324-1 à L.2324-4, R.2324-16 et suivants du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté de création de la micro-crèche l'Ilot Tout Doux, 5 allée Ferdinand Fabre, 37100 TOURS en date du 06 décembre,

Considérant les locaux mis à disposition, les conditions de fonctionnement telles que définies dans le règlement de fonctionnement et le projet d'établissement, les effectifs et qualifications des personnels,

Considérant l'avis du Médecin départemental de la Protection Maternelle et Infantile,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services

ARRETE

Article 1 – La micro-crèche l'Ilot Tout Doux, située 5 allée Ferdinand Fabre, 37100 TOURS est autorisée à fonctionner, **à compter du 1^{er} décembre 2016**, dans les conditions suivantes :

Capacité d'accueil maximum : **10 places d'accueil** pour des enfants âgés de 10 semaines à 4 ans.

La capacité d'accueil doit être adaptée à l'effectif du personnel présent auprès des enfants, sachant que pour des raisons de sécurité cet effectif ne doit pas être inférieur à deux, à tout moment dans la structure d'accueil.

Article 2 –

Jours et horaires d'ouverture de l'établissement : du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Périodes de fermeture : une semaine à Pâques, 3 semaines en août, une semaine entre Noël et le Nouvel An.

Article 3 : La Direction est assurée par Madame Mélanie NICAUD, titulaire d'un diplôme d'Infirmière diplômée d'état.

Le personnel encadrant les enfants est composé d'une personne titulaire du diplôme d'Educateur de Jeunes Enfants, d'une personne titulaire du diplôme d'auxiliaire de puériculture et d'une personne titulaire du C.A.P. Petite Enfance.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental sans délai par le gestionnaire de l'établissement.

Article 5 : Le règlement de fonctionnement et le projet d'établissement devront être conformes au contenu du présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services et la société « l'Ilot Tout Doux » sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Article 7 : Le présent arrêté est notifié à la société « l'Ilot Tout Doux ».

Tours le, 06 décembre 2016

Le Président
du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,
Pour le Président et par délégation,
La Vice-Présidente,
Nadège ARNAULT

ARRETE
DE MODIFICATION DU MULTI ACCUEIL
« A P'TITS PAS »
A AZAY LE RIDEAU

Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L.2324-1 à L.2324-4, R.2324-16 et suivants du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

VU l'arrêté en date du 9 août 2013 portant sur le fonctionnement de l'établissement petite enfance « A P'TITS PAS » situé 3 rue Thiers 37190 Azay le Rideau,

Considérant la demande de l'Association Familiale Culturelle et Sportive d'Azay le Rideau en date du 27 juin 2016 sollicitant une diminution du nombre de places du multi accueil collectif non permanent régulier et occasionnel « A P'TITS PAS » sis 3 rue Thiers 37190 AZAY LE RIDEAU **à compter du 1^{er} septembre 2016,**

Considérant les locaux mis à disposition, les conditions de fonctionnement telles que définies dans le règlement de fonctionnement et le projet d'établissement, les effectifs et qualifications des personnels,

Considérant l'avis du Médecin départemental de la Protection Maternelle et Infantile,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services

ARRETE

Article 1 – L'établissement multi accueil non permanent régulier et occasionnel « A P'TITS PAS » situé 3 rue Thiers 37190 AZAY LE RIDEAU est autorisé à fonctionner dans les conditions suivantes :

Capacité d'accueil maximum : **12 places d'accueil** pour des enfants âgés de 10 semaines à 6 ans.

La capacité d'accueil doit être adaptée à l'effectif du personnel présent auprès des enfants, sachant que pour des raisons de sécurité cet effectif ne doit pas être inférieur à deux, à tout moment dans la structure d'accueil.

Article 2 - Jours et horaires d'ouverture de l'établissement : Pour l'accueil régulier les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi de 8h00 à 18h30. Pour l'accueil occasionnel : Les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi de 8h00 à 18h30.

Période(s) de fermeture Trois semaines en été, une semaine entre Noël et le jour de l'An.

Article 3 : La Direction est assurée par Madame HARDOUIN Marielle titulaire d'un diplôme d'Educatrice de Jeunes Enfants.

Le Personnel : Deux personnes titulaires du diplôme d'état d'Educatrice de Jeunes Enfants, deux personnes titulaires du C.A.P. Petite Enfance.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental sans délai par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement.

Article 5 : Le règlement de fonctionnement et le projet d'établissement devront être conformes au contenu du présent arrêté.

Article 6 : Cet arrêté annule et remplace celui en date du 9 août 2013 et est applicable à compter du 1^{er} septembre 2016.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'Association Familiale Culturelle et Sportive d'Azay le Rideau.

Tours le 02 décembre 2016

Le Président
du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,
Pour le Président et par délégation,
La Vice-Présidente,
Nadège ARNAULT

**ARRETE DE CRÉATION
DE L'ETABLISSEMENT PETITE ENFANCE
MICRO-CRECHE MELI MELO ST PIERRE DES CORPS**

Monsieur le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L.2324-1 à L.2324-4, R.2324-16 et suivants du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

Considérant la demande d'ouverture d'une micro-crèche située 200 avenue Jean Bonnin « impasse Boileau », 37700 ST PIERRE DES CORPS, reçue le 5 septembre 2016, sollicitée par la société SCOP, 200 avenue Jean Bonnin à St Pierre des Corps,

Considérant les locaux mis à disposition,

Considérant la réception du dossier complet en date du 5 décembre 2016,

Considérant l'avis du Maire de St Pierre des Corps,

Considérant l'avis du Médecin de la Protection Maternelle et Infantile,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

Article 1^{er} : La micro-crèche MELI-MELO située 200 avenue Jean Bonnin « impasse Boileau », 37700 ST PIERRE DES CORPS est autorisée à ouvrir à compter du

Article 2 : Les modalités de fonctionnement sont définies dans l'arrêté de fonctionnement de la structure.

Article 3 : Le Directeur Général des Services et la société SCOP sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le présent arrêté est notifié à la société SCOP.

Fait à Tours, le 09 décembre 2016

Le Président
du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,
Pour le Président et par délégation,
La Vice-Présidente,
Nadège ARNAULT

**ARRETE DE FONCTIONNEMENT
DE L'ETABLISSEMENT PETITE ENFANCE
MICRO-CRECHE MELI MELO ST PIERRE DES CORPS**

Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L.2324-1 à L.2324-4, R.2324-16 et suivants du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

VU l'arrêté de création de la micro-crèche MELI-MELO située 200 avenue Jean Bonnin « impasse Boileau », 37700 ST PIERRE DES CORPS en date du,

Considérant l'article 2 de l'avis de création de l'établissement susvisé,

Considérant les locaux mis à disposition, les conditions de fonctionnement telles que définies dans le règlement de fonctionnement et le projet d'établissement, les effectifs et qualifications des personnels,

Considérant la réception du dossier complet en date du 5 décembre 2016,

Considérant l'avis du Médecin départemental de la Protection Maternelle et Infantile,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services

ARRETE

Article 1 – La micro-crèche MELI-MELO située 200 avenue Jean Bonnin « impasse Boileau » à ST PIERRE DES CORPS est autorisée à fonctionner dans les conditions suivantes :

Capacité d'accueil maximum : **10 places d'accueil** pour des enfants âgés de 10 semaines à 4 ans.

La capacité d'accueil doit être adaptée à l'effectif du personnel présent auprès des enfants, sachant que pour des raisons de sécurité cet effectif ne doit pas être inférieur à deux, à tout moment dans la structure d'accueil.

Article 2 –

Jours et horaires d'ouverture de l'établissement : du lundi au vendredi de 7h45 à 18h45.

Périodes de fermeture : 3 semaines en août, une semaine en décembre et certains jours fériés.

Article 3 : La Référente technique est Madame Marielle HARDOUIN, titulaire d'un diplôme d'Educatrice de Jeunes Enfants.

Le personnel encadrant les enfants est composé d'une personne titulaire d'un diplôme d'auxiliaire de puériculture, de deux personnes titulaires du C.A.P. Petite Enfance et d'une personne titulaire du CAFAD bénéficiant d'un accompagnement.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental sans délai par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement.

Article 5 : Le règlement de fonctionnement et le projet d'établissement devront être conformes au contenu du présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services et la société SCOP sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Article 7 : Le présent arrêté est notifié à la société SCOP.

Tours le, 09 décembre 2016

Le Président
du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,
Pour le Président et par délégation,
La Vice-Présidente,
Nadège ARNAULT

ARRÊTÉ
DE COMPOSITION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE
DEPARTEMENTALE DES ASSISTANTS MATERNELS ET ASSISTANTS FAMILIAUX
AGRÉÉS D'INDRE-ET-LOIRE

Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu l'arrêté du 17 janvier 2011 fixant la composition de la Commission Consultative Paritaire Départementale des assistants maternels et assistants familiaux agréés,

Vu l'arrêté désignant les membres de la Commission Consultative Paritaire Départementale en date du 26 juin 2014,

Considérant la démission de Mme BRUNIER et de Mme ROZEC, le retrait d'agrément de Mme EISELE et le départ du Département de Mme SCHROEDER,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des services,

ARRETE

Article 1. – Désignation des membres :

1 – Représentants du Conseil départemental

| Membres titulaires | Membres suppléants |
|--|---|
| Madame Nadège ARNAULT Vice-Présidente du Conseil départemental, Présidente de la Commission Consultative Paritaire Départementale | Madame Barbara DARNET-MALAQUIN Conseillère départementale déléguée, chargée de la PMI |
| Madame Nathalie TOURET Conseillère départementale | Madame Valérie TUROT Conseillère départementale |
| Madame Marie-France TRAN VAN Directrice de la Petite Enfance par intérim | Madame Stéphanie BONNET Secrétaire Générale, Adjointe au Directeur Général Adjoint |
| Madame Olga LEPRINCE Responsable du pôle d'action sociale de la Maison Départementale de la Solidarité d'Amboise | Madame la Responsable du pôle d'action sociale de la Maison Départementale de la Solidarité Tours Maginot |
| Madame Catherine DUCHESNE Attachée Principale au Service des Affaires Juridiques | Madame Géraldine NOUCHET Attachée Principale au Service des Affaires Juridiques |

2 – Représentants des assistants maternels et assistants familiaux agréés

| Membres titulaires | Membres suppléants |
|--|---|
| Madame Joëlle PRUNEAU Syndicat départemental CGT des Assistants Maternels et Familiaux d'Indre-et-Loire | Madame Stéphanie PEJOT Syndicat départemental CGT des Assistants Maternels et Familiaux d'Indre-et-Loire |
| Madame Arlette DAVID Syndicat départemental CGT des Assistants Maternels et Familiaux d'Indre-et-Loire | Madame Lisiane BRIER Syndicat départemental CGT des Assistants Maternels et Familiaux d'Indre-et-Loire |
| Madame Marielle BARANGER Syndicat FSU 37 | Madame Elisabeth METZINGER Syndicat FSU 37 |
| Madame Marianne LIVET Syndicat départemental CGT des Assistants Maternels et Familiaux d'Indre-et-Loire | Madame Marie-José VEAU Syndicat départemental CGT des Assistants Maternels et Familiaux d'Indre-et-Loire |
| Madame Monique DEBELLE Syndicat CFTC Santé Sociaux d'Indre et Loire | Madame Cécile CAILLET Syndicat CFTC Santé Sociaux d'Indre et Loire |

Article 2. – Le secrétariat général de la Commission Consultative Paritaire Départementale sera assuré par Madame Josette THIMONT, Chef du Service des Modes d'Accueil des Jeunes Enfants par intérim, qui pourra s'adjoindre un agent de son service de son choix.

Article 3. – Le présent arrêté, valable jusqu'au 31 décembre 2016, abroge celui en date du 23 février 2016.

Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs. Cet acte sera exécutoire immédiatement après sa transmission et publication, en application de l'article L.221-2 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

Article 5. – Monsieur le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 18 novembre 2016

**Le Président du Conseil départemental d'Indre et Loire,
Jean-Gérard PAUMIER**

DIRECTION GENERALE ADJOINTE « TERRITOIRES »**R.D. 75
COMMUNE DE MONTREUIL-EN-TOURAIN
(HORS AGGLOMERATION)
ARRÊTÉ PERMANENT
PORTANT LIMITATION DE VITESSE A 70 KM/H
DU P.R. 2+450 AU P.R. 3+095,**

Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les « libertés et responsabilités »,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière composée de neuf parties, prise par arrêté interministériel,

VU le règlement de voirie du département d'Indre-et-Loire approuvé le 20 juin 2014,

VU la séance du Conseil départemental du 23 février 2016 au cours de laquelle M. Jean-Gérard PAUMIER a été élu Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire du 1er mars 2016, portant délégation de signature à Monsieur Patrick MICHAUD, 10^{ème} Vice-Président du Conseil départemental,

CONSIDERANT que cette section de la RD 75 présente une largeur de chaussée inférieure ou égale à 5 mètres.

CONSIDERANT un manque de visibilité pour certaines sorties riveraines lié à la présence d'un sommet de côte et de deux virages

CONSIDERANT qu'à cela s'ajoutent trois intersections avec des sorties d'engins agricoles et un arrêt de car de transport scolaire.

CONSIDERANT la nécessité de préserver la sécurité des usagers et des riverains en limitant la vitesse de tous les véhicules à 70 km/h.

Sur proposition de M le Directeur général des services départementaux.

ARRÊTE :

Article 1 - La vitesse de tous les véhicules circulant sur la route départementale n° 75 est limitée à 70 km/h du P.R. 2+450 au P.R. 3+095, sur la commune de MONTREUIL-EN-TOURAINNE (hors agglomération).

Article 2 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - sera aux frais du Département et mise en place par les soins du Service Territorial d'Aménagement du Nord-Est.

Article 3 - Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 - Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 – Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 6 - M. le Directeur Général des Services Départementaux (DGAT/DRT/STA du Nord-Est),

- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre et Loire et la brigade de Château Renault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Arrêté dont une copie sera adressée pour information à :

- M le Maire de MONTREUIL-EN-TOURAINNE.

Fait à TOURS, le 13 décembre 2016

Le Président
du Conseil départemental d'Indre-et-Loire
Pour le Président et par délégation
Le Vice-Président
Patrick MICHAUD

R.D. 85
COMMUNES D'ESVRES-SUR-INDRE, AZAY-SUR-CHER ET VÉRETZ
(HORS AGGLOMERATION)
ARRÊTÉ PERMANENT
PORTANT LIMITATIONS DE VITESSE A 70 KM/H
DU P.R. 8+318 AU P.R. 11+090, DU P.R. 11+455 AU P.R. 12+093
ET DU P.R. 12+585 AU P.R. 13+608,
PORTANT LIMITATIONS DE VITESSE A 50 KM/H
DU P.R. 11+090 AU P.R. 11+455 ET DU P.R. 12+093 AU P.R. 12+585

Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les « libertés et responsabilités »,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière composée de neuf parties, prise par arrêté interministériel,

VU le règlement de voirie du département d'Indre-et-Loire approuvé le 20 juin 2014,

VU la séance du Conseil départemental du 23 février 2016 au cours de laquelle M. Jean-Gérard PAUMIER a été élu Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire du 1er mars 2016, portant délégation de signature à Monsieur Patrick MICHAUD, 10^{ème} Vice-Président du Conseil départemental,

CONSIDERANT la nouvelle limite d'agglomération de Véretz passant du P.R. 14+729 au P.R. 13+608.

CONSIDERANT les caractéristiques de la route départementale et de ses abords, notamment des largeurs de chaussée de 4,20 m à 5,00 m et la présence de carrefours et de virages.

CONSIDERANT la présence de plusieurs hameaux urbanisés.

CONSIDERANT la nécessité de préserver la sécurité des usagers en limitant la vitesse de tous les véhicules à 50 km/h pour les zones d'habitat rapproché et à 70 km/h sur les autres sections.

Sur proposition de M le Directeur général des services départementaux.

ARRÊTÉ :

Article 1 - La vitesse de tous les véhicules circulant sur la route départementale n° 85 est limitée,

à 70 km/h :

- du P.R. 8+318 au P.R. 11+090,
- du P.R. 11+455 au P.R. 12+093,
- du P.R. 12+585 au P.R. 13+608

à 50 km/h :

- du P.R. 11+090 au P.R. 11+455,
- du P.R. 12+093 au P.R. 12+585,

sur les communes d'ESVRES-SUR-INDRE, AZAY-SUR-CHER et VÉRETZ
(hors agglomération).

Article 2 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - sera aux frais du Département et mise en place par les soins du Service Territorial d'Aménagement du Nord-Est.

Article 3 - Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 - Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 - Le présent arrêté abroge les dispositions antérieures prises par arrêtés portant limitation de vitesse sur la RD 85 du P.R. 8+318 au P.R. 13+608.

Article 6 - M. le Directeur Général des Services Départementaux (DGAT/DRT/STA du Nord-Est),

- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre et Loire et les brigades de Montlouis sur Loire et Cormery, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Arrêté dont une copie sera adressée pour information à :

- Mme et MM. les Maires de VÉRETZ, AZAY-SUR-CHER et ESVRES-SUR-INDRE.

Fait à TOURS, le 13 DECEMBRE 2016

Le Président
du Conseil départemental d'Indre-et-Loire
Pour le Président et par délégation
Le Vice-Président
Patrick MICHAUD

R.D. 46
COMMUNE D'AUZOUER-EN-TOURAINÉ
(HORS AGGLOMERATION)
ARRÊTÉ PERMANENT
PORTANT LIMITATION DE VITESSE A 70 KM/H
DU P.R. 21+205 AU P.R. 20+920,
DANS LE SENS NORD SUD,

Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les « libertés et responsabilités »,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière composée de neuf parties, prise par arrêté interministériel,

VU le règlement de voirie du département d'Indre-et-Loire approuvé le 20 juin 2014,

VU la séance du Conseil départemental du 23 février 2016 au cours de laquelle M. Jean-Gérard PAUMIER a été élu Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire du 1er mars 2016, portant délégation de signature à Monsieur Patrick MICHAUD, 10^{ème} Vice-Président du Conseil départemental,

CONSIDERANT la nouvelle limite d'agglomération d'AUZOUER EN TOURAINÉ, passant du P.R. 20+960 au P.R. 20+920, plus près des maisons d'habitation.

CONSIDERANT les nouveaux aménagements en agglomération (poses de bordures, création de ralentisseurs et d'une chicane) et la réalisation de bandes rugueuses avant l'agglomération.

CONSIDERANT la nécessité de préserver la sécurité des usagers et des riverains en limitant la vitesse de tous les véhicules à 70 km/h avant leur entrée dans l'agglomération.

Sur proposition de M le Directeur général des services départementaux.

A R R Ê T É :

Article 1 - La vitesse de tous les véhicules circulant sur la route départementale n° 46 est limitée à 70 km/h du P.R. 21+205 au P.R. 20+920 dans le sens nord sud, sur la commune d'AUZOUER-EN-TOURAINÉ (hors agglomération).

Article 2 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - sera aux frais du Département et mise en place par les soins du Service Territorial d'Aménagement du Nord-Est.

Article 3 - Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 - Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 – Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 6 - M. le Directeur Général des Services Départementaux (DGAT/DRT/STA du Nord-Est),

- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre et Loire et la brigade de Château Renault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Arrêté dont une copie sera adressée pour information à :

- M le Maire d'AUZOUER-EN-TOURAINÉ.

Fait à TOURS, le 13 décembre 2016

Le Président
du Conseil départemental d'Indre-et-Loire
Pour le Président et par délégation
Le Vice-Président
Patrick MICHAUD

A R R Ê T É
REGLEMENTANT LA CIRCULATION
INSTAURANT UNE LIMITATION DE TONNAGE A 15 TONNES
SUR LA RD 201
COMMUNE DE LIMERAY
(EN AGGLOMERATION)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL D'INDRE-ET-LOIRE,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret du 03 juin 2009 (modifié par le décret du 31 mai 2010), portant nomenclature des routes classées à grande circulation,

VU l'arrêté interministériel du 06 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8e partie) signalisation temporaire,

VU la séance du Conseil départemental du 23 février 2016 au cours de laquelle M. Jean-Gérard PAUMIER a été élu Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire du 1er mars 2016, portant délégation de signature à Monsieur Patrick MICHAUD, 10^{ème} Vice-Président du Conseil départemental,

VU l'avis favorable de M. le Préfet d'Indre-et-Loire en date du 7 décembre 2016

CONSIDERANT les dommages structurels de l'ouvrage hydraulique et l'affaissement de la chaussée, rue d'Enfer commune de LIMERAY,

CONSIDERANT que la circulation des véhicules de plus de 15 tonnes engendre un risque supplémentaire,

CONSIDERANT que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation,

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux.

A R R Ê T É :

ARTICLE 1er – A compter du mercredi 14 décembre 2016 et pendant toute la durée des dommages, le stationnement et la circulation des véhicules de plus de 15 tonnes seront interdits sur la RD 201 du PR 3+515 au PR 3+905, correspondant à la rue d'Enfer dans le sens descendant, commune de LIMERAY (en agglomération)

ARTICLE 2 - La circulation des véhicules de plus de 15 Tonnes sera déviée par les RD 201, 31 et 1 en et hors agglomération.

ARTICLE 3 - Ces réglementations seront annoncées et signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par le STA Nord-Est.

ARTICLE 4 - Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - M. le Directeur Général des Services Départementaux (DGAT/DRT/STA du Nord-Est),

M le Commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire et de la compagnie d'AMBOISE, sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

Une copie est transmise pour information à :

- Mme le Maire de LIMERAY,
- SDIS Fondettes
- M. le responsable de l'Unité Territoriale de Loches de la Direction Départementale des Territoires,

Fait à BLÉRE, le 20 décembre 2016

Le Président
du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,
Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,
Patrick MICHAUD

Tous droits de reproduction réservés

Pour Copie Conforme :

Le Directeur général des services
Gilles LAGARDE